



Livre blanc des marchés publics

Vecteur Plus

1, rue Galilée
Parc de la Bouvre
44341 Bouguenais Cedex

Tél. 02 51 11 26 26
www.vecteurplus.com

Vecteur Plus – Décembre 2005

Sommaire

Introduction

1^{ère} partie :

I/ Les fondamentaux des marchés publics Page 4

1 - Rappel des principales procédures de mise en concurrence

- . Procédures adaptées (de 4 000 à 137 000 ou 211 000 euros)
- . Procédures formalisées (au-delà de 137 000 ou 211 000 euros)

- L'appel d'offres

- l'appel d'offres ouvert
- le dossier de consultation des entreprises, DCE
- l'appel d'offres restreint

- L'appel d'offres négocié

- Le dialogue compétitif

2 - La dématérialisation page 6

3 - Les nouvelles notions issues du code des marchés publics page 7

« transposition 2006 » : la procédure de dialogue compétitif allégée, l'accord-cadre, l'acquisition dynamique, etc.

2^{ème} partie (à paraître en janvier 2006)

II/ Les seuils de procédures et de publicité

- . Pour les marchés de travaux
- . Pour les marchés de fournitures et de services

III/ Publicité

La répartition de la publicité par supports

IV/ La réponse : comment s'organiser ?

Seul, en groupement, mandataire ou sous-traitance.

V/ Les avantages de l'externalisation

Les ressources

Introduction

Extrait du code des marchés publics 2004 - TITRE Ier - CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES FONDAMENTAUX :

« Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux avec des personnes publiques ou privées par les personnes morales de droit public mentionnées à l'article 2, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Quel que soit leur montant, les marchés publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ils exigent une définition préalable des besoins de l'acheteur public, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Ces obligations sont mises en oeuvre conformément aux règles fixées par le présent code. »

« *Levier essentiel de la politique économique du Pays* » selon Thierry Breton dans son discours de lancement de l'Observatoire de l'achat public le 14 novembre 2005, l'achat public serait évalué à 137 milliards d'euros pour l'année 2003 en France.

Les réglementations des marchés publics sont extrêmement mouvantes : après le Code de 2001, la nomenclature de 2002, le Code de 2004 et le décret de novembre pour les achats de moins de 4000 € HT, les directives européennes, un nouveau Code des marchés publics visant à assurer la transposition des directives communautaire verra le jour en janvier prochain. Dorénavant, ce livre blanc présente les nouveaux seuils de procédures européennes de passation de marché qui seront effectifs au 1^{er} janvier 2006.

I / les fondamentaux

1 - Rappel des principales procédures de mise en concurrence

> Procédures adaptées (de 4 000 à 137 000 ou 211 000 euros)

Lors d'une « **procédure adaptée** », l'acheteur définit les règles proportionnées de mise en concurrence effective, avec respect de transparence. Environ 70% du montant total des marchés publics est effectué selon ce principe.

Lors de **marchés inférieurs à 90 000 euros**, l'acheteur choisit le support pertinent de publicité « **publicités adaptées** » qui pourra assurer une véritable mise en concurrence. Les acheteurs choisissent de plus en plus Internet en accord avec les objectifs nationaux de technologies de l'information. Le volume des annonces sur Internet représente désormais 60% de l'ensemble des annonces publiées sur cette tranche.

Pour les **marchés supérieurs à 90 000 euros**, il n'y a pas de contrôle de légalité en préfecture, il s'agit de marchés sans formalités préalables mais avec une obligation de publication à minima dans un support d'annonces légales.

> Procédures formalisées (au-delà de 137 000 ou 211 000 euros)

Pour les **marchés supérieurs à 211 000 euros**, l'acheteur public est soumis à une publicité communautaire (BOAMP et JOUE) et le choix entre les 3 procédures (si les conditions sont réunies).

- L'**appel d'offres** classique est recommandé quand la situation concurrentielle est forte peut être ouvert à tout le monde ou peut être restreint avec une présélection des candidats.
- L'**appel d'offres négocié** revient à une négociation des conditions du marché avec un ou plusieurs candidats consultés.
- L'ouverture d'un **dialogue compétitif** avec les entreprises donne la possibilité à l'acheteur de définir ses besoins avec les candidats.

- L'appel d'offres

> L'appel d'offres ouvert

Après la publication d'un avis et la mise à disposition du dossier de consultation. Le candidat se doit de répondre en suivant le principe de la double enveloppe : les dossiers des candidats comportent une première enveloppe avec les renseignements relatifs à la candidature (documents requis, présentation de l'entreprise et de ses références) et une seconde enveloppe contenant l'offre (acte d'engagement et descriptif de la proposition).

La commission d'appel d'offres ouvre l'enveloppe relative aux candidatures et élimine les candidatures incomplètes ou présentant des garanties insuffisantes.

* : *pouvoir adjudicateur*

> DCE, Dossier de Consultation des Entreprises

Le **Dossier de Consultation des Entreprises**, retiré auprès du service acheteur, est l'ensemble des documents destinés à mettre en concurrence les entreprises candidates.

Du côté de la candidature, le règlement particulier de consultation indique l'objet, les lots, les exigences de dates, le délai de validité des offres, les justifications à transmettre, etc.

L'offre des candidats doit se soumettre au cahier des charges, énonçant les obligations contractuelles.

Le candidat doit signer un acte d'engagement, il s'engage ainsi à respecter les clauses du cahier des charges et à respecter le prix qu'il propose.

> L'appel d'offre restreint

L'**appel d'offre « restreint »** comporte deux phases. Les candidats admis à présenter une offre sont sélectionnés par la personne responsable des marchés* (Etat) ou par la commission d'appel d'offres (collectivités) après appel à candidature. La commission d'appels d'offres ou le pouvoir adjudicateur élimine les candidatures non conformes. L'un ou l'autre se doit ensuite de leur adresser un dossier de consultation pour les inviter à présenter une offre.

- L'appel d'offres négocié

La personne responsable des marchés* dresse la liste des candidats invités à négocier (cette liste peut résulter d'un avis de pré-information) et leur adresse un dossier de consultation.

Après examen des offres, la personne responsable des marchés* engage des négociations avec les candidats retenus.

Au terme de ces négociations, le marché est attribué après avis de la commission des appels d'offre sur proposition de la personne responsable des marchés*.

- Le dialogue compétitif

Le **dialogue compétitif** s'adapte aux marchés de travaux de 211 000 à 5 278 000 euros. La particularité de cette procédure réside dans la mise en place d'un dialogue entre le responsable des marchés* et les candidats admis à faire une proposition. Au terme du dialogue, les entreprises remettent leur offre *"sur la base de la (ou les) solution(s) présentée(s) et spécifiée(s) au cours du dialogue"*. La collectivité ne devrait plus élaborer un cahier des charges en aval d'après le nouveau code 2006. La personne responsable des marchés* présente à la commission d'appels d'offres un rapport détaillé du déroulement et du contenu des discussions.

Ensuite, c'est la personne responsable des marchés* (pour l'Etat) ou la commission d'appel d'offres (Collectivités territoriales) qui attribue le marché par une décision motivée.

* : *pouvoir adjudicateur*

2 - La dématérialisation

La **dématérialisation** des annonces d'appels d'offres est l'une des principales conséquences de l'évolution du code des marchés publics de janvier 2004 (objectifs nationaux des nouvelles technologies de l'information). Si la réponse en ligne n'est pas encore entrée dans les mœurs, pour des problèmes de sécurité et de confidentialité, les acheteurs publics sont tenus d'accepter les offres des entreprises sous forme dématérialisée.

L'article 56 du Code des Marchés Publics 2004 précise que « *les échanges d'information intervenant dans le cadre du présent code peuvent faire l'objet d'une transmission par voie électronique. (...) A partir du 1er janvier 2005, l'administration ne pourra refuser une candidature présentée par voie électronique* ».

Ce code induit donc, à terme, de nouveaux comportements et de nouveaux usages, notamment les outils électroniques qui permettent de sécuriser les réponses.

En effet, la réponse aux appels d'offres via un dossier numérique implique une signature électronique qui permet d'identifier l'émetteur ainsi qu'un lien avec l'acte juridique et le contenu du document. Cela suppose un cryptage, c'est à dire un procédé logique permettant de transformer un contenu et de réserver son accès aux personnes détenant « *une clé logique identique* » ou « *un équipement décodeur de niveau supérieur* ». Cette clé sera attribuée par un prestataire de services de certification électronique, lui-même qualifié par un organisme qui atteste que celui-ci répond à des exigences particulières de qualité.

Ces mesures viseraient à simplifier l'accès et la réponse aux appels d'offre. Le CSTB (rapport de juin 2003) estime que la dématérialisation réduirait de 80% les coûts de gestion des maîtres d'ouvrage et des entreprises. A terme, cela engendrerait gain de temps, réactivité, productivité et une meilleure connaissance des acteurs.

A l'heure actuelle, il n'existe aucun standard de certification : plusieurs systèmes se partagent le marché pour permettent aux entreprises de répondre en respectant les normes de confidentialité et de sécurité.

En vue d'augmenter la réponse, le nouveau code à paraître en janvier 2006, instaure la possibilité d'"une roue de secours". Ainsi, les candidats envoyant leur offre par Internet, pourront également la graver sur cd rom et l'envoyer à la personne publique sous enveloppe scellée. Une nouvelle échéance apparaît dans le code 2006 : à compter du 1^{er} janvier 2010, le « *pouvoir adjudicateur* » pourra « *exiger la transmission des candidatures et des offres par voie électronique* ».

3 - Les notions issues du code « transposition 2006 »

Selon le Ministère de l'Economie et des Finances, ce nouveau code vise à « *intégrer l'ensemble des souplesses et nouveautés du droit communautaire de la commande publique. Il clarifie également certains points qui se sont révélés source de difficultés d'application ou d'interprétation pour les acteurs de la commande publique* ». Trois grandes modifications sont à noter : au profit des PME, de la dématérialisation et du développement durable.

Les **PME** sont nettement privilégiées par l'Etat. L'allotissement serait obligatoire pour les marchés formalisés en dessus de 137 000 euros pour les fournitures et services de l'Etat et de 211 000 pour les collectivités locales si « *ces opérations de travaux ou ces projets d'achat peuvent être divisés en ensemble cohérents* ».

D'autre part, de nouvelles mesures verront le jour comme le **céderom de sécurité** accordé aux PME qui souhaitent répondre aux appels d'offres via numérique. Cette mesure consiste à pallier les problématiques de sécurité.

La notion de **développement durable** doit être incluse dans le cahier des charges (solutions ou critères d'attribution) à chaque fois que le marché peut avoir un lien avec le développement durable.

Dans les grands bouleversements, on note un réaménagement de la procédure de dialogue compétitif et l'intégration des techniques de l'accord-cadre et de l'acquisition dynamique issues du droit communautaire :

- La **procédure de dialogue compétitif** est maintenue mais allégée. Au terme du dialogue, les entreprises remettent leur offre « *sur la base de la (ou les) solutions présentée(s) et spécifiée(s) au cours du dialogue* ». La collectivité ne devra plus élaborer un cahier des charges en aval.
- L'**accord-cadre** consiste en une sélection d'entreprises susceptibles d'être sollicitées durant 4 ans au maximum par bons de commande successifs. Il remplacera à terme les marchés à bons de commande.
- L'**acquisition dynamique** est la forme dématérialisée de l'accord cadre avec certaines spécificités : il donne à l'acheteur un accès plus large au marché puisque continu. Toute entreprise qui répond aux critères peut entrer dans le circuit tant que l'achat n'est pas réalisé. Celle-ci s'adressera en priorité aux gros acheteurs qui ont maîtrisé la dématérialisation.
- La notion de responsable des marchés disparaît au profit de « **pouvoir adjudicateur** ».

L'**Observatoire économique de l'achat public** a été lancé le 14 novembre dernier, par le ministre de l'économie, Thierry Breton. Celui-ci vise principalement à renforcer l'accès des PME-PMI aux marchés publics. Présenté comme un « *instrument de pilotage économique de l'Etat* », l'Observatoire qui rassemble plus de soixante personnes issues des principaux ministères et acheteurs publics, aura également pour mission de fournir des données sur la commande publique dans l'hexagone.

Sur la forme, ce nouveau code plus étoffé de 173 articles, reprend la numérotation du Code de janvier 2004.

Quelques ressources :

L'intégralité du Code des marchés publics 2004 :

http://www.amue.fr/Dossier/MarchesPublics/PMP_2004_I.asp

Les projets de décret et d'arrêté, plan, tableau comparatif :

<http://www.achatpublic.com/dmp/cmp/avpjt2>

Vecteur Plus

1, rue Galilée
Parc de la Bouvre
44341 Bouguenais Cedex

Tél. 02 51 11 26 26
www.vecteurplus.com